

YL/CP

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

- A R R Ê T É -

Installations classées
soumises à autorisation

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

V U :

La pétition, en date du 12 Novembre 1975, par laquelle la S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 90, rue Cardinet à PARIS XVII°, sollicite l'autorisation d'implanter, sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE, Zone Industrielle du Port Autonome du HAVRE, un centre de traitement de déchets industriels,

Les plans joints à cette pétition,

La Loi du 19 Juillet 1976 et les textes d'application de ladite Loi,

L'arrêté préfectoral du 8 Janvier 1976 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo d'un mois, du 28 Janvier 1976 au 28 Février 1976 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. DOGON Léon comme Commissaire-Enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté tant à SANDOUVILLE que dans les communes situées dans un rayon de 3 kms de l'établissement projeté,

Les certificats des maires des communes intéressées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

L'avis du Conseil Municipal de SANDOUVILLE,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Urbanisme Opérationnel et Construction),

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

.../...

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 Décembre 1976,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mai 1977,

La lettre de la Société SEDIBEX, en date du 1er Juillet 1977, relative au texte des prescriptions prévues,

Le rapport du Service d'Inspection des Installations Classées en date du 26 Août 1977,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 90, rue Cardinet à PARIS XVII^e, est autorisée à installer, sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE (Zone Industrielle du Port Autonome du HAVRE), un centre de traitement des déchets industriels appartenant à la S.E.M.E.D.I. (Société d'Economie Mixte pour l'Elimination des Déchets Industriels de la Basse-Seine).

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES :

1°/ Le centre de SANDOUVILLE aura pour but de traiter les déchets issus des industries régionales et en particulier, ceux issus de l'industrie chimique et de l'industrie du pétrole. Ce traitement se fera par voie physico-chimique ou par incinération. La capacité de la chaîne d'incinération sera de 6,5 tonnes/heure de déchets.

2°/ Les installations sanitaires (vestiaires, lavabos, cabinets d'aisance, douches) répondront aux prescriptions des articles R.2322, 23 et suivants du Code du Travail.

3°/ Un local à usage de réfectoire sera mis à la disposition du personnel amené à prendre ses repas sur les lieux de travail.

4°/ Les différents emplacements de travail, même occasionnels, situés en hauteur, ainsi que leurs voies d'accès seront disposés et protégés de manière à prévenir tous risques de chute dans le vide.

.../...

REGLES D'AMENAGEMENT :

5°/ Le centre, gardienné en permanence, sera entouré d'une clôture de 2,50 mètres de hauteur.

6°/ L'implantation générale des installations devra tenir compte de la direction des vents dominants, afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles vers des feux nus.

7°/ Voies de circulation : les voies de circulation intérieures seront classées par l'exploitant et sous sa responsabilité en routes à libre circulation ou à circulation réglementée, en particulier les voies bordant les installations de dépotage par vidage dans une fosse de décantation seront obligatoirement classées en route à circulation réglementée ; sur ces dernières voies, seuls les véhicules équipés de moteurs diésel seront autorisés à circuler.

Pour ce qui est de la construction des différentes routes, l'exploitant devra respecter les règles définies par l'article 18 de l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié, soit :

"Le rayon des courbes de raccordement des routes doit permettre une évolution facile des véhicules. Le tracé des routes est tel que la pente adoptée permette un écoulement normal des eaux vers les égouts ou vers les systèmes de drainage prévus à cet effet. Les routes sont de préférence en surélévation par rapport au sol des unités. Le franchissement des routes par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au dessus de la route. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les routes sous des ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Il est recommandé de prévoir parallèlement aux chaussées et à leurs accotements une bande de terrain d'une largeur suffisante, en vue de l'installation éventuelle de diverses canalisations (hydrocarbures, vapeur, eau, égouts, électricité)."

"Routes à libre circulation : leur chaussée doit avoir une largeur minimale de 6 mètres."

"Routes à circulation réglementée : leur chaussée doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Les routes à circulation réglementée sont signalées, au besoin barrées par des poteaux ou panneaux amovibles."

8°/ Unité d'incinération : la construction du four et de ses annexes directes telles que chaudière, installation de dépoussiérage, etc... seront conçues et réalisées en conformité avec les prescriptions édictées par l'article 20 du règlement de Sécurité des Raffineries (arrêté du 4 Septembre 1967 modifié), à savoir :

"Unités : les unités doivent être équipées de manière que leur contenu puisse être rapidement évacué, en cas de nécessité, vers des zones non exposées, ou de systèmes de décompression.

Réseau de vapeur : le réseau de vapeur doit être efficacement protégé contre toute introduction d'hydrocarbures.

.../...

Charpentes métalliques : elles sont constituées d'éléments profilés, assemblés par boulonnage, soudage ou rivetage.

Une peinture antirouille les protège contre les intempéries.

Les charpentes métalliques supportant des équipements pétroliers de capacité supérieure à 500 litres ou d'un poids supérieur à 2.500 kgs doivent être enrobées d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage ou d'autres matériaux ignifuges, d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres.

S'il existe une ou plusieurs plates-formes étanches, l'enrobage doit être appliqué à partir du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres au dessus de la plate-forme la plus haute.

Supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées : les supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées, situées à moins de 6 mètres des capacités contenant des hydrocarbures à plus de 315° C et des fours doivent être enrobés d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage ou d'autres matériaux ignifuges, d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué au moins sur les poteaux, du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres, mais peut s'arrêter à 30 centimètres au dessous de la traverse la plus basse. Les supports métalliques assurent une hauteur libre minimale de franchissement qui :

1) dans les aires d'unités est de :

- 2,1 m pour les passages réservés aux piétons,
- 3,5 m pour les passages réservés aux véhicules.

2) pour les routes est de 5 mètres,

3) pour les voies ferrées non électrifiées ni susceptibles de l'être est de 4,8 mètres au dessus du rail le plus haut.

Pour les voies ferrées électrifiées ou susceptibles de l'être, il est recommandé de consulter le service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.

Divers :

a) la sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

b) des dispositifs de sécurité sont prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphères explosives dans les appareils (par exemple, coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

c) les appareils de manutention et de levage, les appareils de fonctionnement sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

d) les matériaux, notamment des appareils fonctionnant sous pression et des appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique sont choisis en fonction des fluides circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

e) les épaisseurs des divers éléments des appareils à pression sont calculées par le constructeur, d'après des conditions au moins égales aux conditions maximales de température et de pression de service."

L'installation comprendra un four tournant pour les solides et les pâteux pelletables en vrac ou en fût et une chambre de post-combustion pour les pâteux pompables et les liquides. La capacité de traitement du four tournant sera de 3,5 tonnes/heure de déchets et celle de la post-combustion de 3 tonnes/heure.

9°/ Stockage en vrac des liquides et pâteux :

Le dépôt comportera dans trois cuvettes distinctes, deux cuves de 140 et 810 m³ réservés au stockage des produits pâteux, une cuve de 200 m³ destinée au stockage de fuel domestique et deux réservoirs de 140 et 360 m³ devant contenir les produits liquides à incinérer.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt devront être conformes aux prescriptions reprises dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes de capacité fictive globale au plus égale à 1.000 m³ (extraits des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975), sauf prescription contraire reprise dans le présent arrêté.

10°/ Stockage en fûts des liquides et pâteux :

Le stockage des fûts sera réalisé sur une aire couverte fermée de trois côtés sur une hauteur de 2,50 mètres. Cette aire aura une surface de 90 m² et sera en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles. L'exploitant étudiera sous sa responsabilité l'implantation à donner aux fûts par famille de produits, les fûts ne pourront en aucun cas être stockés en un quelconque autre emplacement, sauf accord explicite de l'Inspecteur des Installations Classées, et pour une durée limitée. Une issue de secours existera sur le mur fermé face à l'entrée du stockage.

11°/ Stockage des solides :

Les solides incinérables sont placés dans un dépôt de conception identique à celui des liquides et pâteux, la surface au sol étant toutefois de 180 m², il sera soumis aux mêmes dispositions que ce dernier.

12°/ Stockage des mâchefers :

Une aire couverte, fermée sur trois côtés sur une hauteur de 2,50 m sera réservée au stockage des mâchefers, sa surface sera de 180 m² le sol sera étanche et en pente vers un point de collecte des eaux éventuellement répandues dans le dépôt.

13°/ Traitement physico-chimique :

Cet équipement comportera deux cuves de 25 m³ de volume unitaire pour la réception et le stockage des déchets fortement acides, une citerne de 40 m³ pour la réception et le stockage des eaux alumineuses et une citerne

de 10 m³ pour la réception et le stockage des sels ferriques. L'ensemble de ces produits ayant en commun le caractère acide sont groupés dans une cuvette étanche de volume utile égal à 40 m³, protégée anti-acide. Les égouttures éventuelles au niveau des dépotages devront être collectées et traitées. L'aire réservée à ces manipulations sera également étanche.

Les déchets et réactifs alcalins seront réceptionnés et stockés dans deux bâches de 80 m³ en béton.

Le traitement physico-chimique comportera essentiellement une neutralisation qui se fera dans une cuve de 20 m³, un déshuilage par filtration, un épaissement et une déshydratation des boues."

14°/ Installations annexes :

Outre les installations de production d'électricité et de traitement des eaux résiduaires visées aux paragraphes 15 et 23 ci-après, le centre disposera d'un laboratoire situé à l'entrée, d'un pont bascule, d'un atelier, d'un garage à véhicules et d'une aire de lavage des camions.

15°/ Matériel électrique :

L'alimentation en électricité du centre sera assurée, soit par le réseau public, soit par une production autonome, soit par une combinaison des deux.

Les liaisons avec le réseau public doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 Avril 1958, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles seront contrôlées régulièrement par un organisme agréé.

Les installations électriques à basse tension devront être conformes aux dispositions de la norme NFC 15.100, sauf prescription contraire du présent texte. Des bornes ou marques spéciales repèreront les tracés des canalisations lorsqu'elles seront enterrées. Un plan d'ensemble des canalisations et circuits électriques sera constamment maintenu à jour.

Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du Décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives et des textes pris pour son application, sous réserve que l'agrément soit accordé, s'il y a lieu, pour le groupe de matériel correspondant à l'atmosphère explosive susceptible d'exister dans la zone où est utilisé ce matériel.

Pour l'application de cette règle, il est considéré, sans préjudice des dispositions de l'article 13 de l'arrêté portant approbation des présentes règles que les matériels utilisant un mode de sécurité prévu dans l'instruction ministérielle D.M.T. n° 4462 du 18 Juin 1963 sont "de sûreté".

Les canalisations électriques constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme "de sûreté".

a) câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion selon la norme NFC 15.100.

b) câbles alimentés à partir de sources TBT de sécurité au sens des dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisferont aux spécifications suivantes :

- tension nominale au moins égale à 250 volts,
- protection par deux feuillards en acier, d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm.

c) câbles sans armure, ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a) et b), mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis-à-vis des hydrocarbures équivalente à celle des câbles définis ci-dessus.

c) conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NFE 29.025 (tubes gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NFE 03.601. D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones de type I (au sens de l'arrêté du 4 Septembre 1967).

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a) et b) ci-dessus doivent être galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a), b) ou c) doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION :

16°/ A l'entrée de l'établissement, il sera procédé à un contrôle des produits amenés au centre ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles seront définies par l'exploitant sous sa responsabilité; en tout état de cause un registre d'entrée devra mentionner pour chaque arrivage :

- le poids des déchets à traiter,
- la nature des déchets déclarés par le producteur et le transporteur,
- le résultat des analyses des échantillons s'il y a lieu,
- la date et l'heure d'entrée,
- la provenance précise des déchets,
- l'identité du transporteur,
- le type de traitement retenu.

.../...

Les échantillons prélevés devront être repérés et conservés pendant quinze jours et resteront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra imposer pendant ce laps de temps une analyse de contrôle effectuée par un laboratoire défini par ce service et aux frais de l'exploitant.

17°/ Les produits dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C dépasse la pression normale de un bar, devront justifier d'un stockage particulier et ne devront en aucun cas être mélangés aux autres déchets à incinérer. Ce stockage sera réalisé en fûts ces derniers porteront une marque distinctive compréhensible par tout le personnel du centre.

18°/ Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux administratifs à usage de bureaux, il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

19°/ Pour la manipulation des produits stockés en fûts et dans l'hypothèse où leur transfert serait assuré par pompage, la mise à la terre correct des fûts sera réalisée. Si des manipulations de produits se font par l'intermédiaire de flexibles, ces derniers seront conformes aux prescriptions édictées par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Les canalisations seront repérées par des marques conventionnelles permettant de reconnaître facilement la nature des fluides véhiculés.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

20°/ L'établissement disposera d'un réseau incendie bouclé, alimentant quatre poteaux d'incendie de diamètre 100 et deux lances canons à poste fixe ; ce réseau sera alimenté à partir de la canalisation d'eau industrielle ou en cas de coupure de cette dernière, par la canalisation d'eau potable.

Le stock d'émulseur et les sources de production de mousse seront conformes aux règles applicables au dépôt de liquides et pâteux.

Il sera désigné un agent de sécurité, présent de jour, qui, indépendamment de son activité normale, assurera l'entretien du matériel incendie.

D'autre part, parmi le personnel de quart, un certain nombre de personnes nommément désignées seront entraînées pour les premières interventions.

En matière d'extincteurs, il sera prévu au moins un équipement portatif pour 100 m² de surface couverte, des extincteurs sur roues de 50 kgs seront également disponibles sur le site, en nombre suffisant.

Dans tous les cas et quelle que soit la dépendance vis-à-vis des réseaux d'eaux extérieurs à l'établissement, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires afin d'organiser efficacement et avec l'ensemble des moyens à la disposition, la lutte contre un sinistre éventuel jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

.../...

Dans tous les cas, les mesures nécessaires seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

PREVENTION DES NUISANCES IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

21°/ Problèmes du bruit :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tout appareil acoustique devra être réservé aux cas d'urgence. L'industriel devra, dans un délai de six mois à dater de la notification de son arrêté d'autorisation, justifier à l'Inspection des Installations Classées, que la contribution des sources sonores de son établissement, dûment repérées et mesurées, mesurée et calculée au niveau de la clôture extérieure est telle qu'elle ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- de 7 heures à 20 heures : 70 dB (A)
- de 6 heures à 7 heures : } 65 dB (A)
- de 20 heures à 22 heures : }
- de 22 heures à 6 heures : 60 dB (A)

Par ailleurs, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, par des organismes ou des personnes qualifiés, aux mesures qu'il jugera nécessaires, en accord avec l'exploitant et aux frais de ce dernier.

22°/ Pollution atmosphérique :

Toutes dispositions nécessaires seront prises par l'industriel pour homogénéiser les déchets et étaler de la sorte le brûlage des produits riches en soufre ou en chlore.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,15 g/Nm³. 7 % CO₂ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression 0° C, 1 bar, et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra en aucun cas dépasser une valeur p égale à 0,95 g/Nm³. 7 % CO₂ (cette teneur correspondant à une cheminée de 78,50 m calculée selon les critères de la circulaire du 13 Août 1971).

.../...

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse 0,15 g/Nm³. 7 % CO₂ devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La cheminée prévue pour deux fours d'incinération ne sera utilisée dans un premier temps que pour le seul four faisant l'objet du présent arrêté. La hauteur de l'ouvrage sera conforme aux prescriptions des circulaires des 24 Novembre 1970 et 13 Août 1971, et mesurera 81 mètres, cependant la vitesse verticale ascendante des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 m/s dans les conditions de marche normale, afin d'éviter une corrosion acide et la formation de flocon de suie par un trop fort refroidissement des gaz.

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température de 1.000° C dans la chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Pour certains déchets, il devra être possible d'atteindre une température de 1.200° C, la teneur en CO des gaz sera limitée à 0,1 %.

Il sera prévu des appareils de mesure de la température des gaz dans le foyer, et avant l'entrée de la cheminée, la teneur en oxygène des gaz sera également mesurée dans les mêmes conditions.

Il sera également prévu des mesures en continu de la teneur en poussières des gaz, de leur teneur en acidité forte, SO₂ spécifique, HCl, CO, un opacimètre enregistreur sera également installé. Pour ce qui est de la mesure de l'indice pondéral de poussières, l'appareil devra être installé dès qu'il existera sur le marché.

L'ensemble des appareils de contrôles précités seront enregistreurs et les bandes, datées et visées par l'exploitant, devront être conservées pendant un délai de deux ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La teneur en HF des gaz de combustion sera limitée à 5 mg/Nm³. L'incinération des déchets fluorés sera signalée à l'Inspecteur des Installations Classées au moins 15 jours à l'avance. Des analyses de contrôle de la teneur en HF dans les gaz de combustion et des mesures des quantités de fluorures solubles contenus dans les mâchefers pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces analyses, dont les modalités devront être soumises à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées seront réalisées aux frais de l'exploitant.

Les concentrations des différentes matières toxiques présentes dans les gaz rejetés devront être inférieures aux valeurs limites de concentration dans l'air, définies par la Conférence des Hygiénistes Industriels Gouvernementaux des Etats Unis d'Amérique et publiées par l'Institut National de Recherche et de Sécurité. Ces valeurs, purement indicatives pourront faire l'objet de révisions de la part de l'Inspection des Installations Classées, qui pourra, si elle le juge utile, prescrire des analyses de contrôle.

La teneur en chlore et en soufre des déchets sera par ailleurs limitée respectivement à 1,1 % et 2,6 %. Les quantités de déchets brûlés chaque jour feront l'objet d'un rapport, conservé par l'exploitant. Ce rapport mentionnera outre les quantités brûlées, le PCI moyen, et les indications correspondantes des analyseurs par report des bandes découpées journalièrement.

L'exploitant devra prévoir des orifices de mesure pour vérifier le respect des limites à l'émission ; en particulier, lors de l'aménagement de l'installation de dépoussiérage, il sera prévu une section de contrôle permettant la mesure des émissions de poussières dans un gaz en écoulement, cette section sera placée en aval du ventilateur de tirage.

23°/ Pollution des eaux :

L'établissement sera pourvu d'un réseau d'assainissement du type séparatif, la collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées débouchera avant la sortie de l'établissement sur un bassin de dimensions suffisantes (à déterminer par l'exploitant et à soumettre à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées) et maintenu vide en permanence par pompage ou tout autre moyen similaire, en aval de ce dispositif sera installé un décanteur déshuileur, en aval de ce po... , les réseaux eaux usées et eaux pluviales pourront être regroupés.

Les eaux de procédé, eaux de la tour de déshydratation, liquides neutralisés, etc... seront collectés avant leur rejet dans trois bassins collecteurs de 50 m³ de capacité unitaire, ces bassins, dits d'observation recueillent les effluents après traitement sur lit de sable ou charbon actif. Des analyses seront pratiquées sur chaque bassin et ce n'est que lorsque les normes reprises ci-après seront respectées que le bassin pourra être vidé le rejet sera donc discontinu et le débit maximal d'eaux usées sera de 150 m³ par jour. Le rejet sera équipé d'un débitmètre et d'un PH mètre enregistreur. Les résultats des analyses seront reportés sur un registre prévu à cet effet et périodiquement visé par l'Inspection des Installations Classées.

Pour ce qui est de la qualité des effluents, il est proposé de prendre les critères suivants :

température	inférieure ou égale à 30° C
PH	compris entre 5,5 et 8,5
matières en suspension	inférieur ou égal à 30 mg/l
DBO 5	inférieur ou égal à 30 mg/l
DCO	inférieur ou égal à 120 mg/l
hydrocarbures	inférieur ou égal à 5 mg/l (selon norme NFT 90.902)
	inférieur ou égal à 20 mg/l (selon norme NFT 90.203)
chrome hexavalent	inférieur ou égal à 0,05 mg/l
plomb	inférieur ou égal à 0,1 mg/l
phénols	inférieur ou égal à 0,5 mg/l
métaux lourds	inférieur ou égal à 15 mg/l (zinc + cadmium + cuivre + nickel)
matières organiques	inférieur ou égal à 15 mg/l (exprimées en ions amonium)
fluorures (en F)	inférieur ou égal à 15 mg/l

étant entendu que ces critères de qualité sont exprimables en flux polluant maximal autorisé par la multiplication par le débit journalier qui est plafonné à 150 m³.

.../...

24°/ L'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire en outre toute analyse ou contrôle complémentaire qu'il estimerait nécessaire. Les frais de ces diverses opérations seront supportés par l'exploitant.

25°/ La destination des résidus de traitement, boues, mâchefers et éventuellement fûts vides, sera soumise à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

26°/ L'exploitant maintiendra l'ensemble du centre en parfait état de propreté, à cet effet, des dispositions seront prévues pour neutraliser rapidement et efficacement tout épandage de déchets, essentiellement au niveau des dépotages et des stockages.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au Décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au Décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution:

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

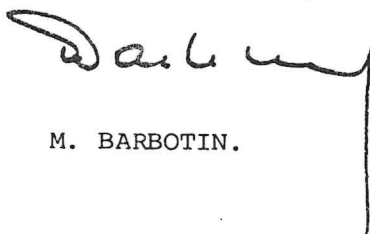
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, M. l'Ingénieur en Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 18 Octobre 1977

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude RICHARD.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



M. BARBOTIN.